

RG **Règlement Général**

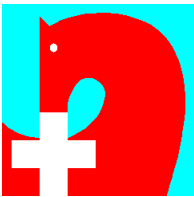
GR **Generalreglement**

Edition 2007

Etat: 04.04.2011

Ausgabe 2007

Stand 01.01.2012



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Table des matières	Page
REGISTRE ALPHABETIQUE	4
CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS	6
1.1 Bases et champ d'application	6
1.2 Caractère obligatoire et subordination.....	6
1.3 Règlements techniques et directives.....	6
1.4 Manifestations	6
1.5 Prescriptions concernant les manifestations	6
1.6 Calendrier des manifestations	7
1.7 Manifestations antiréglementaires.....	7
1.8 Réunions internes, entraînements et épreuves d'élevage	7
1.9 Epreuves	7
1.10 Résultats.....	7
1.11 Classement.....	7
1.12 Classement lors de disqualifications	7
CHAPITRE II: FONCTIONS OFFICIELLES	8
2.1 Officiels.....	8
2.2 Jury.....	8
2.3 Président de jury.....	8
2.4 Compétences du jury.....	8
CHAPITRE III: PROPOSITIONS POUR LES MANIFESTATIONS	8
3.1 Contenu des propositions.....	8
3.2 Envoi des propositions	9
3.3 Approbation des propositions	9
3.4 Modification des propositions	9
CHAPITRE IV: ENGAGEMENTS	9
4.1 Responsabilité	9
4.2 Forme des engagements.....	9
4.3 Clôture des engagements	10
4.4 Nombre max. d'engagements resp. de départs	10
4.5 Dénonciation de l'engagement	10
4.6 Changement de cavalier, de meneur et de cheval	10
4.7 Engagements ultérieurs.....	10
4.8 Finance d'engagement, taxes et droits d'organisation pour les manifestations	10
4.9 Remboursement de la finance d'engagement.....	11
CHAPITRE V: ORGANISATION DES MANIFESTATIONS	11
5.1 Comité d'organisation.....	11
5.2 Tâches et compétences du comité d'organisation	11
5.3 Services.....	12
CHAPITRE VI: CHEVAUX	12
6.1 Définitions.....	12
6.2 Registre du sport	12
6.3 Vaccinations	12
6.4 Dopage de chevaux.....	12
6.5 Notions de possesseur et de propriétaire.....	13
6.6 Changement de propriétaire.....	13

6.7	Changement de nom	13
6.8	Mutations	13
6.9	Taxes du registre du sport	13
6.10	Qualification des chevaux	13
CHAPITRE VII: CONCURRENTS		13
7.1	Qualification des concurrents	13
7.2	Participation à des manifestations internationales	14
7.3	Brevet/Licence	14
7.4	Retrait du brevet/de la licence	14
7.5	Tenue	14
7.6	Publicité	14
7.7	Dopage humain	14
CHAPITRE VIII: MESURES DE LA FÉDÉRATION		14
8.1	Procédure et responsabilités	14
CHAPITRE IX: PROTÊTS ET RECOURS		15
9.1	Procédure et responsabilités	15
CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES		15
10.1	Entrée en vigueur	15
10.2	Publications	15
ANNEXE I MESURES DE LA FÉDÉRATION		16
1.	Infractions	16
2.	Mesures du jury	17
3.	Mesures des organes de la juridiction de la fédération	18
ANNEXE II PROTETS ET RECOURS		20
1.	Objet des protêts	20
2.	Légitimation active	20
3.	Forme des protêts	20
4.	Avance de frais	20
5.	Traitement des protêts	20
6.	Invalité des protêts	21
7.	Droit de recours	21

REGISTRE ALPHABETIQUE	PAGE
Amende	18
Autorisation de participer	13
Avance de frais	Annexe II, p. 19 s.
Avertissement	Annexe 1, p. 17 s.
Changement de nom	13
Chevaux, Chapitre VI	12 ss
Clôture des engagements	10
Comité d'organisation	8, 11 s.
Compétences disciplinaires	64-66
Concurrents, Qualification des	44, 45
Définitions	3
Directoire de la discipline	6
Disqualification	7, Annexe I p. 18
Engagements, Chapitre IV	9 ss
Entrée en vigueur	14
Epreuves	7
Exclusion d'un cheval	Annexe I, p. 18
Exclusion d'un concurrent	Annexe I, p. 18
Exclusion d'un propriétaire	Annexe I, p. 18
Finance d'engagement	10 s
Infractions	63
Inscription au registre	12 s
Interdiction de départ	Annexe I, p. 17 s..
Jury	8
Licences	13 s.
Licences temporaires	13
Liste des résultats	7
Manifestations	6 s.
Manifestations antiréglementaires	7
Manifestations internationales	6, 13
Mesures du jury	Annexe I, p. 17 s.
Mesures disciplinaires COSA	18
Officiels	8
Ordre de départ	9
Organisation, Chapitre V	11 ss
Passeport des chevaux	12 s.
Poney	12
Prix	7 s.
Programme	10
Propositions, Chapitre III	8 s.
Protêts (Réclamations) et recours, Annexe II	19 s.
Publicité	14
Qualification d'un cheval	12 s.
Qualification d'un concurrent	13. s.
Réclamations, Annexe II	19 s.
Recours	Annexe I, p. 18 et Annexe II, p. 19 s.
Registre du sport	12 s.
Règlements techniques	6
Renouvellement d'une licence	14
Résultats	7
Retrait d'une licence	14, Annexe I p. 18
Réunions (manifestations)	7, 8 s.
Service sanitaire	12
Tenue	14

Vaccination des chevaux	12
Vétérinaire	8, 12

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

1.1 Bases et champ d'application

¹ Le Règlement Général (RG) de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) se base sur:

- a) les statuts de la FSSE;
- b) le règlement d'organisation de la FSSE;
- c) le règlement vétérinaire de la FSSE;
- d) le Règlement Général de la Fédération équestre internationale (FEI).

² Le RG est valable pour toutes les disciplines régies par la FSSE.

1.2 Caractère obligatoire et subordination

¹ Toute personne ou groupe de personnes, toute association ou société organisant une réunion hippique dans l'une des disciplines soumises à ce RG ou y prenant part est soumis au RG ainsi qu'aux règlements techniques et/ou directives et reconnaît la compétence de la juridiction de la fédération.

² Toute personne ou groupe de personnes qui participe à une manifestation internationale est soumis aux statuts, aux règlements ainsi qu'à l'ordre juridique de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

³ La FSSE peut édicter des dispositions complémentaires pour les manifestations internationales.

1.3 Règlements techniques et directives

¹ Chaque discipline est régie par un règlement technique et/ou une directive.

² Les directoires des disciplines sont responsables du règlement technique et/ou des directives de leur discipline.

1.4 Manifestations

¹ Est désignée comme manifestation toute réunion hippique.

² Les conditions de participation sont fixées dans les règlements techniques et/ou dans les directives.

1.5 Prescriptions concernant les manifestations

¹ Les prescriptions suivantes sont valables pour toutes les manifestations:

- les épreuves doivent se dérouler selon le RG et les règlements techniques et/ou directives concernés;
- toutes les taxes, redevances et droits d'organisation fixés par l'assemblée des membres de la FSSE doivent être payés.
- Dans le cas où la manifestation ou des épreuves isolées doivent être annulées suite aux mauvaises conditions météorologiques ou de terrain, les redevances ne doivent pas être payées pour les épreuves annulées.

1.6 Calendrier des manifestations

¹ La FSSE promulgue chaque année des directives concernant l'établissement du calendrier des manifestations de la FSSE.

1.7 Manifestations antiréglementaires

¹ Une manifestation est dite antiréglementaire lorsqu'elle est soumise au RG, mais qu'elle ne remplit pas les conditions d'une manifestation selon les points 1.4 et 1.5.

² Les personnes et les sociétés qui organisent une manifestation antiréglementaire, les officiels ainsi que les concurrents et les propriétaires dont les chevaux y prennent part commettent une infraction et seront sanctionnés.

1.8 Réunions internes, entraînements et épreuves d'élevage

¹ Les réunions hippiques internes à une société ne sont pas des manifestations antiréglementaires lorsqu'elles sont réservées exclusivement aux membres de la société organisatrice.

² Les entraînements ne sont pas considérés comme des manifestations pour autant qu'ils ne donnent lieu ni à un classement, ni à une distribution de prix.

³ Les épreuves d'élevage comme les tests en terrain, les épreuves de performance et les épreuves réservées aux propriétaires ne sont pas considérées comme des manifestations. Exception : les épreuves promotion CH.

1.9 Epreuves

¹ Les épreuves sont définies dans les règlements techniques et/ou directives.

1.10 Résultats

¹ La FSSE saisit les résultats selon les indications fixées dans les règlements techniques et/ou directives.

1.11 Classement

¹ Chaque épreuve fait l'objet d'un classement. Les détails sont réglés dans les règlements techniques et/ou directives.

² Le secrétariat saisit la statistique de 30% des partants.

1.12 Classement lors de disqualifications

¹ Lorsque la personne responsable d'un cheval classé et/ou le cheval classé est, pour une raison ou une autre, disqualifié, le rang concerné demeure vacant.

² Pour les championnats suisses et pour les championnats des associations régionales et cantonales ainsi que pour les épreuves de qualification à ces championnats, la paire suivant au classement prend la place de la paire disqualifiée, et ainsi de suite.

CHAPITRE II: FONCTIONS OFFICIELLES

2.1 Officiels

¹ Sont considérées comme Officiels les personnes qui, sur mandat de la FSSE, exercent une fonction lors d'une manifestation.

² Les profils des Officiels sont définis dans les règlements techniques et/ou directives.

2.2 Jury

¹ Pour chaque manifestation, le comité d'organisation désigne un jury. La composition et les tâches du jury sont définies dans les règlements techniques et/ou directives.

2.3 Président de jury

¹ Le président de jury est responsable du respect des règlements et/ou directives de la FSSE et du déroulement correct de la manifestation. Il préside le jury et tranche en cas de divergence d'opinions au sein du jury.

² Il peut interdire le déroulement d'une manifestation au cas où les installations techniques seraient insuffisantes.

2.4 Compétences du jury

¹ Le jury a en particulier les compétences suivantes:

- a) prendre toute mesure utile lors de circonstances particulières, après discussion avec le président du comité d'organisation, interrompre ou annuler une épreuve/manifestation;
- b) trancher les différends relatifs et toutes les questions relatives à une épreuve qui exigent une décision immédiate et qui ne relèvent pas de la compétence du comité d'organisation;
- c) exiger que tout cheval engagé dans une épreuve lui soit présenté pour examen; il peut, lors de cet examen, s'adjoindre les services du vétérinaire responsable de la manifestation en qualité d'expert;
- d) mesures selon l'Annexe I, points 1 et 2.

CHAPITRE III: PROPOSITIONS POUR LES MANIFESTATIONS

3.1 Contenu des propositions

¹ Les propositions doivent indiquer:

- a) le lieu et la date de la manifestation;
- b) la catégorie des épreuves y c. la qualification des concurrents et des chevaux ainsi que d'éventuelles restrictions de participation;
- c) la date de clôture des engagements, la forme des engagements et l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés, la manière de les rédiger, le montant des finances d'engagement ainsi que le mode de paiement;
- d) le montant des prix;
- e) le nom du président du comité d'organisation;
- f) d'autres indications conformément aux règlements techniques et/ou directives.

3.2 Envoi des propositions

¹ Les propositions doivent être envoyées au secrétariat de la FSSE.

² Les propositions de toutes les manifestations doivent être envoyées au moins 4 semaines avant le délai d'engagement. Pour les propositions à publier dans l'organe d'information officiel de la FSSE, ce délai est d'au moins 15 jours avant la clôture de rédaction de l'édition concernée de l'organe d'information officiel de la FSSE.

3.3 Approbation des propositions

¹ L'instance responsable de l'approbation des propositions est définie dans les règlements techniques et/ou directives. Par son approbation, elle atteste de la conformité des propositions avec les règlements et/ou directives.

3.4 Modification des propositions

¹ Les propositions ne peuvent plus être modifiées après leur approbation et publication.

² Si des propositions doivent être corrigées en raison de circonstances imprévues, les changements apportés doivent être approuvés par l'instance compétente; ils doivent en outre être communiqués en temps utile aux concurrents, avec une brève justification.

³ Dans le cas de fautes évidentes dans les propositions, c'est le règlement et/ou la directive qui fait foi, et non pas les propositions.

CHAPITRE IV: ENGAGEMENTS

4.1 Responsabilité

¹ La personne qui présente le cheval est responsable de l'exactitude des engagements.

4.2 Forme des engagements

¹ Les engagements doivent contenir toutes les indications requises et être faits soit sur le système électronique d'engagements de la FSSE, soit par écrit sur le formulaire officiel de la FSSE, soit sous une autre forme indiquée par l'organisateur.

² Les engagements se basent sur les dispositions des règlements techniques et/ou directives et doivent être complets lors de leur envoi.

³ Si un concurrent annonce dans une même épreuve deux chevaux ou attelages ou plus et qu'il désire les présenter dans un ordre déterminé, il doit l'indiquer déjà lors de l'engagement et ne peut plus le changer.

⁴ Un cheval ou un attelage ne peut pas être engagé pour plus d'épreuves qu'il n'a le droit de disputer selon le règlement et/ou la directive.

4.3 Clôture des engagements

¹ La date de clôture des engagements indiquée dans les propositions est contraignante.

² Exception: Si une expédition officielle à l'étranger décidée par la discipline est annulée, les concurrents concernés peuvent, sous réserve de l'autorisation du chef de discipline, inscrire les chevaux prévus pour cette expédition à une manifestation en Suisse, ceci même après la clôture des engagements et même s'ils ne peuvent plus figurer au programme. Si, à la suite de ces engagements imprévus, le nombre réglementaire des participants à une épreuve est dépassé, cette épreuve ne doit pas être dédoublée.

³ La même exception est valable pour des concurrents qui, après la clôture des engagements, se sont qualifiés pour une finale des championnats suisses ou des associations régionales ou cantonales.

4.4 Nombre max. d'engagements resp. de départs

¹ Deux départs au maximum sont admis par jour et par cheval, trois départs au maximum en deux jours consécutifs, indépendamment des disciplines et du lieu où se déroule la manifestation.

² Les règlements techniques et/ou directives ne peuvent prévoir que des restrictions plus sévères.

³ Demeurent réservés les règlements de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

4.5 Dénonciation de l'engagement

¹ Si un concurrent ou un cheval est empêché, pour quelque raison que ce soit, de participer à une manifestation ou à une épreuve pour laquelle il est engagé, la personne responsable doit en informer l'organisateur avant l'épreuve. En cas de force majeure, l'engagement d'un cheval peut être dénoncé par écrit au plus tard dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

4.6 Changement de cavalier, de meneur et de cheval

¹ Le changement de cavalier, de meneur et de cheval est réglé dans les règlements techniques et/ou directives.

4.7 Engagements ultérieurs

¹ Les engagements ultérieurs sont réglés dans les règlements techniques et/ou directives.

4.8 Finance d'engagement, taxes et droits d'organisation pour les manifestations

¹ La finance d'engagement est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval soit valablement inscrit dans une épreuve. Les taxes et droits d'organisation de la FSSE sont compris dans la finance d'engagement.

² Les détails sont réglés dans les règlements techniques et/ou directives.

4.9 Remboursement de la finance d'engagement

¹ La totalité de la finance d'engagement (*à l'exclusion des taxes et redevances*) doit, sur demande, être remboursée par l'organisateur dans les 60 jours qui suivent la manifestation:

- a) en cas d'annulation de la manifestation ou de l'épreuve;
- b) en cas d'ajournement de la manifestation pour des raisons impératives, à tous les concurrents empêchés de participer à la nouvelle date fixée;
- c) en cas de report d'une épreuve à un autre jour non prévu dans les propositions, aux concurrents qui sont empêchés de participer à la nouvelle date, uniquement pour les chevaux de l'épreuve en question;
- d) en cas de décès du propriétaire, pour autant que le cheval ne prenne pas le départ;
- e) en cas de décès du concurrent annoncé, pour autant qu'aucun autre concurrent ne monte le cheval à sa place;
- f) en cas de mort du cheval avant l'épreuve concernée.

² Si un concurrent est appelé à un départ à l'étranger en équipe officielle après avoir effectué des engagements en Suisse, la totalité de la finance d'engagement est remboursée par la FSSE à la charge de la discipline concernée pour autant que le concurrent en fasse la demande.

³ La finance d'engagement ne doit pas être remboursée si un engagement n'est pas valable ou si une interdiction de départ est infligée au cheval et/ou au concurrent après le délai d'engagement.

⁴ Lors d'annulation du fait de mauvaises conditions météorologiques ou de terrain, les finances d'engagement **y compris les taxes et redevances** sont rétrocédées.

CHAPITRE V: ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

5.1 Comité d'organisation

¹ Chaque organisateur désigne un comité responsable de la préparation et du déroulement de la manifestation.

² Le président du comité d'organisation est responsable de la manifestation.

5.2 Tâches et compétences du comité d'organisation

¹ La responsabilité de la préparation, du déroulement et du financement de la manifestation incombe au comité d'organisation.

² Les tâches et compétences du comité d'organisation vis-à-vis de la FSSE sont en particulier:

- a) annoncer au secrétariat de la FSSE, dans un délai de trois jours après la manifestation, les résultats qui doivent l'être. Le secrétariat de la FSSE édicte des prescriptions concernant la forme et la manière de faire cette annonce;
- b) conserver les dossiers concernant les engagements y compris les paiements pendant au moins six mois après la manifestation.

³ La responsabilité financière de la FSSE pour des manifestations qui sont régies par le RG et les règlements techniques et/ou directives de la FSSE est exclue.

5.3 Services

¹ Le comité d'organisation a l'obligation de mettre sur pied un service sanitaire d'urgence fonctionnel qui garantisse une prise en charge rapide des blessés.

² En plus du service sanitaire, le comité d'organisation doit organiser le service vétérinaire ainsi que d'éventuels autres services selon les indications des règlements techniques et/ou directives.

CHAPITRE VI: CHEVAUX

6.1 Définitions

¹ *Poney* : les poneys sont des petits chevaux dont la taille au garrot n'excède pas 148 cm sans fers ou 149 cm avec fers.

² Sauf disposition contraire de ce règlement, la notion de « cheval » resp. « chevaux » englobe aussi les poneys. *Toisages* : voir ch. 6.1 du Règlement du sport poneys. Exception : voir ch. 7.2 du Règlement d'attelage.

6.2 Registre du sport

¹ Tous les chevaux qui participent à des manifestations régies par les règlements de la FSSE doivent être inscrits au registre du sport de la FSSE au plus tard le jour de la clôture des engagements de la première manifestation à laquelle ils sont engagés. Cela s'applique également au versement de la taxe de confirmation d'inscription.

² L'inscription au registre du sport et l'établissement du passeport sont faits conformément aux directives de la FSSE.

³ L'inscription d'un cheval au registre du sport est faite une seule fois pour une durée illimitée; cette inscription doit toutefois être confirmée chaque année. Il est interdit de réinscrire sous un nouveau nom un cheval déjà inscrit au registre.

⁴ Le passeport du cheval doit pouvoir être présenté sur la place de la manifestation.

6.3 Vaccinations

¹ Tous les chevaux qui prennent part à des manifestations selon le point 1.4 doivent être vaccinés conformément aux directives de la FSSE.

6.4 Dopage de chevaux

¹ Tous les chevaux qui prennent part à une manifestation de la FSSE selon le point 1.4 ne doivent pas être sous l'influence de substances prohibées selon la **FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur**.

6.5 Notions de possesseur et de propriétaire

¹ *Possesseur* : la notion de possesseur au sens du RG est identique à la notion de propriétaire selon l'alinéa 2.

² *Propriétaire* : est propriétaire au sens du RG la personne au nom de laquelle le cheval est inscrit au registre du sport de la FSSE. En cas d'inscription au nom de plusieurs propriétaires ou d'une personne juridique ou sous un pseudonyme, une personne de contact doit être indiquée à la FSSE.

6.6 Changement de propriétaire

¹ Lors d'un changement de propriétaire, il n'est pas établi de nouveau passeport; le passeport doit être remis au nouveau propriétaire qui l'envoie au secrétariat de la FSSE dans les 30 jours pour inscription du nouveau propriétaire, pour autant que le cheval continue de participer à des manifestations selon le point 1.4.

6.7 Changement de nom

¹ Lors du changement du nom d'un cheval, le passeport doit être envoyé au secrétariat de la FSSE pour enregistrement et inscription du nouveau nom dans le passeport.

6.8 Mutations

¹ Toute mutation concernant un cheval inscrit au registre du sport (vente, mort) doit être annoncée par le propriétaire au secrétariat de la FSSE.

6.9 Taxes du registre du sport

¹ Une nouvelle inscription au registre du sport, un changement de propriétaire ou de nom ainsi que la confirmation annuelle de l'inscription sont liés au paiement d'une taxe.

² La radiation d'une inscription au registre est gratuite.

6.10 Qualification des chevaux

¹ Les chevaux doivent être qualifiés à la clôture d'engagement de l'épreuve. Les règlements des championnats cantonaux, régionaux et suisses peuvent prévoir des dispositions différentes. Lors d'une limitation d'âge, l'année de naissance au moment du départ est déterminante.

CHAPITRE VII: CONCURRENTS

7.1 Qualification des concurrents

¹ La participation à des manifestations qui sont soumises aux règlements et/ou directives de la FSSE est exclusivement réservée aux titulaires d'une licence ou d'un brevet délivré(e) par la FSSE. Les exceptions sont prévues dans les règlements techniques et/ou directives.

² Le concurrent doit pouvoir présenter sa licence ou son brevet sur la place de la manifestation.

7.2 Participation à des manifestations internationales

¹ La participation à des manifestations internationales (CI) est régie par les règlements de la FEI ou de la fédération internationale compétente pour la discipline concernée.

² L'autorisation de participer incombe à la discipline concernée. Pour les championnats d'élevage, l'organisation d'élevage compétente doit être consultée à l'avance.

³ Pour la participation à des manifestations nationales (CN) à l'étranger, une autorisation écrite doit être demandée à la FN du pays concerné (licence temporaire), laquelle n'est décernée que sur présentation de l'accord écrit de la discipline concernée. Cet accord doit être demandé au secrétariat de la FSSE avant la clôture des engagements.

7.3 Brevet/Licence

¹ Les modalités de l'obtention, du renouvellement et de la catégorisation du brevet et de la licence sont fixées par la FSSE.

7.4 Retrait du brevet/de la licence

¹ La commission des sanctions peut retirer un brevet/une licence dans des cas où le comportement du titulaire justifie le retrait.

² Le droit de recours est réglé dans le règlement de l'ordre juridique.

7.5 Tenue

¹ Les règlements techniques et/ou directives prescrivent de manière complète la tenue obligatoire.

7.6 Publicité

¹ Pour la publicité sur les habits des concurrents et des grooms, sur les chevaux, harnais, brides et voitures, les prescriptions de la FEI sont applicables.

7.7 Dopage humain

¹ Tous les concurrents qui participent à des manifestations selon le point 1.4 sont soumises au Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, prescriptions d'exécution et annexes 1 à 3 y comprises.

CHAPITRE VIII: MESURES DE LA FÉDÉRATION

8.1 Procédure et responsabilités

¹ La procédure et les responsabilités en rapport avec les mesures de la fédération sont réglées dans l'Annexe I.

² L'Annexe I constitue une partie intégrante du RG.

CHAPITRE IX: PROTÊTS ET RECOURS

9.1 Procédure et responsabilités

¹ La procédure et les responsabilités en rapport avec les protêts et recours sont réglées dans l'Annexe II.

² L'Annexe II constitue une partie intégrante du RG.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

¹ La présente édition du Règlement Général remplace celle de 2007, valable jusqu'au 31.12.2011, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² En cas de divergences entre les textes français et allemand, le texte allemand fait foi.

10.2 Publications

¹ *Bulletin* : organe d'information officiel de la FSSE.

² Les modifications des règlements et directives sont publiées dans l'organe d'information officiel de la FSSE ainsi que sur le site Internet de la FSSE.

ANNEXE I MESURES DE LA FÉDÉRATION

L'Annexe I au RG constitue une partie intégrante du RG

1. Infractions

¹ Les infractions aux statuts, règlements et/ou directives et prescriptions de la FSSE portées à la connaissance du jury lors d'une manifestation sont suivies de mesures appropriées. Les infractions qui ne relèvent pas de la compétence du jury doivent être annoncées par ce dernier sous forme d'une dénonciation écrite motivée adressée à la Commission des Sanctions (COSA).

² Commet une infraction celui qui, entre autres:

- a) nuit à la réputation d'une des disciplines de la FSSE;
- b) maltraite un cheval;
- c) induit en erreur, tente de le faire ou aide ou incite à le faire lors de l'inscription d'un cheval au registre, lors de la participation à une épreuve ou pendant le déroulement d'une épreuve;
- d) use sur un cheval, avec effet lors d'une épreuve de n'importe quel genre, d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur**, tente d'utiliser une telle substance, incite ou aide à le faire;
- e) met sciemment en compétition dans une manifestation un cheval qui pourrait transmettre une maladie contagieuse;
- f) ne donne pas suite à un ordre donné dans le cadre de leurs compétences par la FSSE, le comité d'organisation ou le jury;
- g) trouble ou entrave le déroulement régulier d'une épreuve ou d'une manifestation, se comporte d'une manière inconvenante avant, pendant ou après une manifestation ou ne respecte pas les règles de la bienséance;
- h) organise une manifestation antiréglementaire ou y participe;
- i) ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la FSSE, ceci en sa qualité d'organisateur, de membre du comité d'organisation ou de membre du jury;
- j) ne donne pas suite sans motif valable à une convocation le citant comme témoin ou comme expert devant le jury, le comité de la FSSE, la commission des sanctions ou le tribunal de la fédération;
- k) entrave ou retarde l'enquête relevant d'une infraction aux règlements et/ou directives;
- l) n'observe pas une décision en vigueur de la commission des sanctions ou du tribunal de la fédération;
- m) comme concurrent, monte ou mène lors d'une manifestation un cheval sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur**, pour autant qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures de diligence possibles pour empêcher le dopage;

- n) comme concurrent, participe à une manifestation sous l'influence d'une substance ou d'une méthode interdite selon la « Liste des substances et méthodes interdites » de l'AOS;
- o) comme concurrent ou membre d'un cadre, refuse ou fait échouer un contrôle de dopage hors du cadre des manifestations, ou utilise intentionnellement ou par négligence des substances prohibées ;
- p) malgré un engagement, ne paie pas la finance d'engagement dans le délai fixé par l'organisateur.

2. Mesures du jury

¹ Le jury peut:

- a) donner un avertissement; le deuxième avertissement **dans une période de 12 mois** donne lieu à une dénonciation à la commission des sanctions ;
- b) suspendre de sa fonction toute personne soumise à son autorité, après en avoir informé préalablement l'organisateur;
- c) disqualifier des propriétaires, des concurrents ou des chevaux dans une épreuve;
- d) interdire à des propriétaires, des concurrents ou des chevaux de participer aux épreuves ultérieures de la manifestation;
- e) dans les cas graves, exclure des propriétaires et/ou des concurrents de la place de la manifestation.

² Les sanctions doivent être annoncées par écrit au secrétariat de la FSSE par le président de jury dans les 3 jours. Dans les cas graves, des propositions justifiées de sanctions ou interdictions de départ contre des concurrents et/ou des chevaux peuvent être déposées par écrit auprès de la commission des sanctions.

³ Le jury doit exclure d'une manifestation:

- a) les propriétaires et les concurrents qui commettent un acte frauduleux; sont à exclure les personnes ainsi que tous leurs chevaux;
- b) les propriétaires et les concurrents qui ont commis des infractions graves aux règlements, directives ou propositions; sont à exclure les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux;
- c) les propriétaires et les concurrents qui ne se sont pas soumis immédiatement aux mesures ordonnées par le jury; sont à exclure les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux;
- d) les chevaux qui, du point de vue de la médecine vétérinaire, ne semblent pas être à même de prendre le départ d'une compétition, pour l'épreuve concernée;
- e) les chevaux dont le comportement dans le parcours ou sur la place d'entraînement présente visiblement un danger pour le concurrent ou pour des tierces personnes ;
- f) les paires qui ne suffisent pas aux exigences posées.

⁴ Le jury doit exclure d'une épreuve:

- a) les concurrents qui ne se présentent pas à l'heure au départ;
- b) les propriétaires et les concurrents qui ne respectent pas les ordres du starter;
- c) tous les propriétaires et leurs chevaux ainsi que les concurrents qui ne respectent pas les prescriptions des règlements et/ou directives et les ordres du jury;
- d) les chevaux et/ou concurrents qui ne sont pas qualifiés pour l'épreuve concernée.

3. Mesures des organes de la juridiction de la fédération

¹ Les organes de la juridiction de la fédération peuvent prendre les mesures suivantes, avec ou sans publication dans l'organe d'information officiel de la FSSE:

- a) avertissement;
- b) amendes jusqu'à Fr. 8'000.– à des organisateurs, des sociétés, des concurrents et des propriétaires;
- c) interdiction prononcée contre des sociétés, exclusion et/ou interdiction à l'encontre de personnes ou chevaux, pour une durée limitée ou illimitée;
- d) retrait provisoire ou définitif du brevet ou de la licence;
- e) disqualification;
- f) disqualification automatique d'un cheval qui, lors d'une manifestation, était sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur**, et ceci de toutes les épreuves de la manifestation concernée;
- g) interdiction de départ contre un cheval qui, lors d'une manifestation, était sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List en vigueur**, pour toutes les manifestations en Suisse et à l'étranger.
- h) toutes les sanctions semblant appropriées, en particulier les avertissements, les suspensions limitées dans le temps ou illimitées, les retraits provisoires ou définitifs du brevet ou de la licence contre des personnes soumises à la juridiction de la fédération et qui ont été jugées de façon exécutoire par une autorité pénale pour un délit présentant un rapport quelconque avec le sport équestre, par lequel elles ont porté atteinte à la réputation dudit sport ou de la fédération. Cela s'applique en particulier aux délits contre l'intégrité corporelle ou la vie, les abus sexuels ou les délits contre la protection des animaux ou de l'environnement.

² Le Président de la commission des sanctions peut, sur demande écrite et motivée de membres d'un directoire, d'une commission ou d'un jury, prononcer une interdiction de départ provisionnelle immédiate contre des personnes ou des chevaux. La durée de cette décision provisionnelle est limitée à quatre semaines.

Pour les cas cités sous la lettre h), la commission des sanctions peut, sur demande du comité motivée par écrit, frapper d'une interdiction provisoire resp. suspendre des personnes avant que le jugement définitif soit prononcé, pour autant que cette mesure semble appropriée pour le maintien ou la restauration de la réputation du sport équestre, respectivement de la fédération.

³ La procédure et le droit de recours sont réglés dans le règlement de l'ordre juridique.

ANNEXE II PROTETS ET RECOURS

L'Annexe II au RG constitue une partie intégrante du RG.

1. Objet des protêts

Des protêts peuvent être déposés contre les faits suivants et dans les délais mentionnés ci-dessous:

- a) contre des installations techniques (p. ex. dimensions et emplacement des obstacles; distances, tracé, état de la piste, etc.) avant le premier départ de l'épreuve concernée;
- b) contre les décisions du jury ou du comité d'organisation concernant la qualification de concurrents, de propriétaires ou de chevaux, ou contre n'importe quel acte antiréglementaire, jusqu'à 30 minutes après la distribution des prix ou la proclamation des résultats de l'épreuve concernée.

2. Légitimation active

¹ Les membres du comité, le secrétaire général, les membres des directoires des disciplines et les juges nationaux de la discipline concernée, les membres du comité d'organisation, les membres du jury, les officiels de la manifestation concernée, les propriétaires des chevaux participant à l'épreuve concernée, les concurrents présentant un cheval dans l'épreuve concernée, toute personne mandatée par écrit pour représenter un propriétaire ou un concurrent ont le droit de présenter un protêt au jury.

3. Forme des protêts

¹ Les protêts doivent être remis par écrit au président de jury en un seul exemplaire; ils doivent décrire exactement les faits, préciser les motifs, faire mention des preuves fournies à l'appui du protêt et faire état des conclusions.

4. Avance de frais

¹ Celui qui dépose un protêt doit déposer en même temps une avance de frais de Fr. 300.– auprès du jury, à moins qu'il ne dépose ce protêt en tant que membre du comité de la FSSE, secrétaire général, membre du directoire de la discipline concernée, membre du comité d'organisation, membre du jury ou officiel de la manifestation concernée.

² Si le protêt est admis, l'avance de frais doit être remboursée.

³ Si le protêt est rejeté, l'avance de frais reste acquise à l'organisateur.

5. Traitement des protêts

¹ Le jury doit liquider les protêts immédiatement et par écrit et justifier sa décision, tout en respectant le droit d'être entendu. Si le droit d'être entendu n'a pas été respecté, un recours peut être déposé contre ce fait.

² Si le jury estime ne pas pouvoir prendre une décision immédiate, il doit faire en sorte que le protêt soit traité et tranché dans les plus brefs délais.

³ Lorsqu'il ne peut pas être statué avant le début d'une épreuve sur un protêt concernant la qualification d'un propriétaire, d'un concurrent ou d'un cheval, le départ est autorisé à prendre le départ «sous protêt». Toutefois, les prix éventuellement gagnés ne peuvent être délivrés qu'après que le jury ait déclaré le protêt infondé.

6. Invalidité des protêts

¹ Les protêts soumis au paiement d'une avance de frais et pour lesquels l'avance de frais n'a pas été versée ne sont pas valables, de même que ceux présentés hors délais.

7. Droit de recours

¹ Le droit de recours est réglé dans le règlement de l'ordre juridique.